



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.508/4
du 19 mars 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'utilisation des composts et des digestats sur ou dans les sols'

Le 25 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'utilisation des composts et des digestats sur ou dans les sols'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mars 2014.

*

La section de législation du Conseil d'État a déjà été saisie d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'utilisation des composts et des digestats sur ou dans les sols' sur lequel elle a donné l'avis 46.518/4 le 25 mai 2009. Le projet d'arrêté en question n'a pas eu de suite.

Ce projet entendait procurer exécution à trois dispositions législatives : l'article 3, § 2, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', l'article 4, alinéa 1^{er}, second tiret, du décret du 5 décembre 2008 'relatif à la gestion des sols', et l'article D.177 du livre II du Code de l'environnement.

Dans l'avis 46.518/4, la section de législation s'est demandé s'il était admissible de régler par un seul et même arrêté l'exécution commune de ces diverses dispositions législatives. Au terme d'un examen détaillé de cette question, elle y a répondu par la négative, en concluant tout particulièrement son analyse comme suit :

« En conclusion, au regard des informations dont elle dispose en l'état actuel du dossier, la section de législation n'aperçoit pas comment il est possible, comme entendent le faire les auteurs du projet, d'adopter des mesures réglementaires pourvoyant simultanément à l'exécution de l'article 3, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'article 4 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et à l'article D.177 du livre II du code de l'environnement.

Compte tenu de la portée des observations qui précèdent, seule une intervention du législateur décréteur pourra lever les incertitudes ou réduire les doubles emplois tant au niveau du régime administratif de l'utilisation des composts et des digestats sur ou dans les sols, que dans les dispositifs légaux nécessaires à l'application et à la sanction de l'utilisation de ces produits ».

À ce jour, aucune modification n'a été apportée aux dispositions précitées du décret du 27 juin 1996, du décret du 5 décembre 2008 et du livre II du Code de l'environnement depuis qu'a été donné l'avis 46.518/4, et l'analyse qui sous-tendait les conclusions auxquelles est arrivé celui-ci reste, en l'état, très largement d'actualité.

Selon son préambule, le présent projet d'arrêté se donne pour fondement légal l'article 4 du décret du 5 décembre 2008, le décret du 27 juin 1996 et le livre II du Code de l'environnement.

Interrogé sur la volonté exacte du Gouvernement en ce qui concerne le fondement légal des dispositions en projet, le délégué du ministre a répondu ceci :

« Je vous précise que la majorité des dispositions trouvent leur fondement dans le 'nouveau' décret sols (article 4) tel qu'il vous a été soumis (cfr avis 54.853/4 du 29 janvier 2014).

Toutefois, le présent AGW modifie également l'arrêté du gouvernement du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration et de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques. Cet AGW trouve son fondement dans le décret déchets (notamment articles 3, § 2 et 6) ainsi que dans le livre II du code de l'environnement, contenant le code de l'eau (art. D.6-1, D.164, D.167, D.177) ».

Il résulte de ces explications que la mention du décret du 27 juin 1996 et du livre II du code de l'environnement dans le préambule du présent projet d'arrêté est uniquement à mettre en rapport avec la volonté de donner un fondement légal à une disposition très particulière – et accessoire – du projet d'arrêté, en l'occurrence l'article 66.

Au vu des explications du délégué du ministre, il apparaît ainsi qu'en envisageant d'adopter l'arrêté en projet, le Gouvernement entend, pour l'essentiel, exécuter le décret du 5 décembre 2008, et ce en la version de ce décret résultant des modifications que le gouvernement souhaite y apporter dans un décret actuellement en cours d'élaboration, sur l'avant-projet duquel la section de législation du Conseil d'État a donné l'avis 54.853/4, le 29 janvier 2014. Ceci est, au demeurant, confirmé par un passage de la note au Gouvernement précédant l'adoption du projet d'arrêté en troisième lecture, dans lequel il est indiqué que l'analyse de l'avis précité de la section de législation 46.518/4 a « conclu à la nécessité de revoir l'article 4 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols afin que ce décret constitue la base juridique du présent arrêté »¹.

Tant que le décret actuellement en cours d'élaboration n'a pas été adopté, il est prématuré de saisir la section de législation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté qui, selon ses auteurs, tend à assurer son exécution.

Aussi, sans préjuger des observations qu'appellerait, le cas échéant, le projet d'arrêté lorsque les modifications législatives envisagées auront été adoptées, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹ Diverses dispositions du projet d'arrêté se réfèrent à des dispositions du décret du 5 décembre 2008 qui n'existent pas en l'état actuel du droit notamment l'article 1^{er}, 10°, et l'article 63.